

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 18/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STRADEST TP

6 rue du Malambas
57280 Hauconcourt

Références : HAUCONCOURT_STRADEST-TP_2025-05-18_RAPVI-MED_RP_01352
Code AIOT : 0100288689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement STRADEST TP implanté ZAC du Malambas 57280 Hauconcourt. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à la découverte inopinée des activités exercées, à l'occasion d'une visite d'inspection sur un site voisin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STRADEST TP
- ZAC du Malambas 57280 Hauconcourt

- Code AIOT : 0100288689
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STRADEST TP exerce, par l'intermédiaire de sa filiale Béton Drive, des activités de production de béton, de broyage de matériaux et de stockage de produits minéraux sur la commune de Hauconcourt.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 31/03/2025, article R.512-47-I	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté lors de la visite que la société STRADEST TP exerce illégalement des activités ICPE :

- production de béton sous le régime de la déclaration : suite à la visite, l'exploitant a télédéclaré son activité sur la plate-forme GUNEnv, ce qui acte le retour à la conformité sur ce point ;
- broyage de matériaux sous le régime de la déclaration ou de l'enregistrement : suite à la visite, l'exploitant s'est positionné sous le régime de l'enregistrement. Ainsi, l'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de déposer un dossier de demande d'enregistrement, sous trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, déclaration des activités
Prescription contrôlée : R.512-47-I La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...] <u>Rubriques ICPE contrôlées</u> 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes Télécharger au format PDF 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique

2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 200 kW / E
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW / D

2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 350 kW / E
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW / D

2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :

- 1. Supérieure à 10 000 m² / E
- 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² / D

2518. Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.

- a) Supérieure à 3 m³ / E
- b) Inférieure ou égale à 3 m³ / D

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- la présence de 3 broyeurs de matériaux, l'un d'une puissance de 298 kW et les deux autres dont la puissance n'a pas pu être confirmée lors de la visite : ces trois broyeurs n'étaient pas en activité lors de la visite mais l'exploitant a confirmé que ces matériels sont utilisés régulièrement sur le site, sans pouvoir préciser la puissance maximale utilisée ni les périodes de travail, ou loués pour usage sur d'autres sites. L'activité de broyage relève donc a minima de la déclaration pour la rubrique 2515-2.b et potentiellement de l'enregistrement pour la rubrique 2515-1.a ou 2515-2.a ;
- la présence de stockages de produits minéraux, pour lesquels l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la surface utilisée. Une photo aérienne datée du 15/05/2022 (site Géoportail) montre une surface de stockage d'environ 5 000 m², ce qui positionne potentiellement l'activité sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2517-2 ;
- la présence d'une centrale à béton de capacité 1 m³, qui relève donc du classement sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2518-2 de la nomenclature ICPE.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en œuvre les procédures réglementaires nécessaires (télédéclaration et/ou dépôt d'une demande d'enregistrement) : il exploite donc illégalement des activités ICPE

Suite à la visite, l'exploitant :

- a télédéclaré le 16/04/2025 sur la plate-forme GUNEnv son activité de production de béton (rubrique 2518-2), ce qui acte le retour à la conformité sur ce point ;
- s'est positionné, par courriel du 30/04/2025, sur une activité de broyage sous le régime de l'enregistrement, pour laquelle le dépôt d'une demande d'enregistrement sera réalisé pour la rubrique 2515-1.a ;
- s'est engagé à rester sous le seuil de classement (5000 m²) pour la rubrique 2517.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative pour l'activité de broyage de matériaux (rubrique 2515-1.a) en déposant auprès du guichet unique un dossier de demande d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois